

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 3 mai 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant ou complétant certaines dispositions
du code pénal et du code de procédure pénale.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 922, 1032 et in-8° 217.

2^e lecture : 1418, 1425 et in-8° 331.

Sénat : 1^{re} lecture : 493 (1981-1982), 197 et in-8° 72 (1982-1983).

2^e lecture : 257 et 278 (1982-1983).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de droit pénal général.

Article premier.

I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, 463-2 et 463-3.

Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

II. —

III. — L'article 463-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 463-1.* — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Art. 2 A.

Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les cinq nouveaux articles suivants :

« *Art. 43-3-1.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 43-3-2.* — Conforme

« *Art. 43-3-3.* —

« *Art. 43-3-4.* — Conforme

« *Art. 43-3-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

Art. 2 B.

Après l'article 43-7 du code pénal, sont insérés quatre articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. 43-8. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

« Art. 43-9. — Conforme

« Art. 43-10 et 43-11. — »

Art. 2.

Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Du sursis assorti de l'obligation
d'accomplir un travail d'intérêt général.

« *Art. 747-1.* — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

« Art. 747-2 à 747-4. — Conformes

« Art. 747-5. —

« Art. 747-6. — Conforme

« Art. 747-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés, ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1. »

.....

Art. 3.

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes les articles 720-2, 722 et 723-4 du code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Art. 4 A.

..... Conforme

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 6.

L'article 384 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Art. 8 bis.

Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 9 A.

I. — L'article 63-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent de façon impérieuse, les délais prévus à l'article précé-

dent peuvent faire l'objet d'une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, en cas de crime, de vol aggravé ou de destruction ou détérioration prévu respectivement par les articles 382 et 435 du code pénal, lorsqu'ils sont présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes.

« Chacune de ces prolongations est autorisée, soit par le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77, soit par le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue. »

II. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64-1.* — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

III. — Il est inséré après l'article 65 du code de procédure pénale un article 65-1 ainsi rédigé :

« *Art. 65-1.* — Les formalités prévues aux articles 63 à 65 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

IV. — L'article 77-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 77-1.* — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les moda-

lités et pour les durées prévus à l'article 63-1 par le procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 64-1 ainsi que celles de l'article 65-1 sont applicables. »

Art. 9 B.

Dans le second alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale, les mots : « demander des rapports sur l'état des affaires » sont abrogés.

Art. 9.

Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 196-1 à 196-6 du code de procédure pénale.

Art. 10.

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les articles 186, alinéa premier, 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du code de procédure pénale.

.....

CHAPITRE PREMIER

Les contrôles d'identité.

.....

Art. 13.

Il est créé, au titre II du livre premier du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« Art. 78-1 A et 78-1. — »

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en

application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

« — Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

« Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« *Art. 78-3 à 78-6. —* »

CHAPITRE II

La comparution immédiate.

Art. 14.

L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 148-2.* — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil, s'il en est un, sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

.....

Art. 17.

Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 393.* — *Conforme.*

« *Art. 394.* — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tri-

bunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, s'il en est un, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil, s'il en est un, ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — Si la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« *Art. 396, 397 et 397-1.* —

« *Art. 397-2.* — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire.

« *Art. 397-3.* — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, premier et cinquième alinéas, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

« *Art. 397-4.* — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Cette disposition n'est pas applicable au prévenu qui, mis en liberté par le tribunal, lorsqu'il lui a été déféré, se présente à l'audience de jugement. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« *Art. 397-5 et 397-6.* — »

.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

Art. 19.

Il est ajouté à l'article 282 du code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence. Toutefois, ces dernières indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés dès qu'il en fait la demande. »

.....

Art. 22 *quater*.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 mai 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.